

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **18 MAI 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0333

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-0333 relatif au projet d'aménagement des abords du lac de Biscarrosse-Parentis sur la commune de GASTES (40), accompagné des documents « Etude préalable aux aménagements des abords de l'étang de Parentis » de juin 2015 et « Demande d'autorisation administrative propre à Natura 2000 », reçu complet le 13 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé le 4 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement des abords du lac de Biscarrosse-Parentis, ce projet relève de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous travaux, ouvrages ou aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés aux 2° et 4° de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet prévoit notamment le recalibrage à 4 m de la piste forestière à l'Est du Port des Perches, la réalisation d'un chemin piéton non revêtu reliant le Nord et le Sud du site, la rationalisation et la réorganisation des espaces de stationnements pour véhicules légers, la réorganisation de l'espace d'accueil du marché hebdomadaire, la mise en sécurité de l'axe cyclable « Vélodyssée », la mise en œuvre d'un quai bois à usage piétonnier le long du Port des Calicobas, une requalification paysagère ;

– que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein du site Natura 2000 et en partie dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born » référencés respectivement FR7200714 et 720001978,
- en partie dans la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Rive sud-est de l'étang de Biscarrosse » référencé 720000946,
- en site inscrit « Étangs landais nord » référencé SIN000200,
- en zones UP, Upa, VIND et IIIND du Plan d'Occupation des Sols (POS),
- sur une commune littorale où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à en encadrer la protection et l'aménagement ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité avec la réglementation en vigueur des aménagements situés dans la bande littorale ou dans les espaces remarquables de la loi littoral définis respectivement par les articles L.121-16 et suivants et L.121-23 et suivants du code de l'Urbanisme ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet de prospections de terrain les 23 avril, 28 juin et 26 juillet 2010 identifiant différents milieux et espèces floristiques et faunistiques présents ou susceptibles de l'être, et qu'il ressort en particulier que :

- l'emprise du projet, en partie anthropisée et aménagée, et intégrée au sein d'un environnement naturel très riche incluant des complexes forestiers plus ou moins marécageux (saulaies, aulnaies, boisements mixtes) et des espaces prairiaux, est susceptible de servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces,
- plusieurs espèces floristiques protégées ont été recensées (Faux cresson de Thore, Drosera intermédiaire),
- certains arbres présentent des signes de sénescence et des cavités favorables aux coléoptères et chiroptères,
- les prairies arborées constituent des territoires de chasse potentiellement intéressants pour les chiroptères,
- les fossés et leurs berges peuvent présenter des habitats potentiels pour certaines espèces notamment des mammifères aquatiques protégés tels que la Loutre d'Europe et la Cistude d'Europe ;

Considérant que les investigations de terrain réalisées en 2010 ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être,

- que les milieux ayant évolué, le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le maintien d'arbres morts ou leur transfert sur d'autres terrains adéquats est favorable à diverses espèces ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'arbres et qu'à ce titre il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le projet n'aura pas d'impact sur les habitats ayant mené à la désignation du site Natura 2000 sus-cité ;

Considérant que les travaux débuteront au mois de novembre 2016 pour une durée de 4 mois,

- que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour que les travaux n'aient pas d'incidences significatives sur la qualité des eaux de baignade,
- qu'il est recommandé un suivi du chantier par un écologue pour le bon respect de l'ensemble des mesures prises ;

Considérant que la commune de Gaste est exposée au risque de feu de forêt et qu'à ce titre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire 2016-0333 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

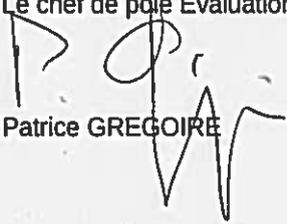
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le chef de pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).